

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 104

1<sup>er</sup> mai 1969

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 800/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                       | 1  |
| Règlement (CEE) n° 801/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                            | 2  |
| Règlement (CEE) n° 802/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                     | 4  |
| Règlement (CEE) n° 803/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                  | 6  |
| Règlement (CEE) n° 804/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .                                                                            | 10 |
| Règlement (CEE) n° 805/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les restitutions pour le riz et les brisures . . . . .                                                                                   | 12 |
| Règlement (CEE) n° 806/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .                                                             | 14 |
| Règlement (CEE) n° 807/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .                                                           | 16 |
| Règlement (CEE) n° 808/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                          | 18 |
| Règlement (CEE) n° 809/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse . . . . .                                                                                 | 19 |
| Règlement (CEE) n° 810/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . . | 20 |
| Règlement (CEE) n° 811/69 de la Commission, du 28 avril 1969, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .                             | 22 |

## Sommaire (suite)

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 812/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .                                                                                  | 27 |
| Règlement (CEE) n° 813/69 de la Commission, du 28 avril 1969, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux . . . . .                                                                                                 | 34 |
| Règlement (CEE) n° 814/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux . . . . .                                                                              | 35 |
| Règlement (CEE) n° 815/69 de la Commission, du 30 avril 1969, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses . . . . .                                                                                                           | 38 |
| Règlement (CEE) n° 816/69 de la Commission, du 30 avril 1969, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive . . . . .                                                                                                                         | 40 |
| Règlement (CEE) n° 817/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . .                                                          | 42 |
| Règlement (CEE) n° 818/69 de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 1969, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . . | 45 |
| Règlement (CEE) n° 819/69 de la Commission, du 30 avril 1969, diminuant le montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin . . . . .                                                                                                            | 48 |
| Règlement (CEE) n° 820/69 de la Commission, du 30 avril 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .                                                                               | 49 |
| Règlement (CEE) n° 821/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers . . . . .                                                                                                                      | 51 |
| Règlement (CEE) n° 822/69 de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                                                                                                                 | 53 |

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 800/69 DE LA COMMISSION**

**du 30 avril 1969**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 57,68                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 56,18                            |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 46,03                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 53,44                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 44,66                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 40,29 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 40,29                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 26,58                            |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 52,33                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 45,75                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé)<br>et de méteil      | 67,10                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 74,90                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 96,76                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 71,52                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 801/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes  
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,  
doivent être modifiées conformément aux tableaux  
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>5 | 1 <sup>er</sup> term.<br>6 | 2 <sup>e</sup> term.<br>7 | 3 <sup>e</sup> term.<br>8 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                         | 0,50                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,95                       | 0,95                      | 1,35                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0,25                      |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0,50                       | 0,50                      | 0,50                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                         | 0,55                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>5 | 1 <sup>er</sup> term.<br>6 | 2 <sup>e</sup> term.<br>7 | 3 <sup>e</sup> term.<br>8 | 4 <sup>e</sup> term.<br>9 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                         | 0,089                     | 0,089                     |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                         | 0,067                     | 0,067                     |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 802/69 DE LA COMMISSION**  
**du 30 avril 1969**

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE <sup>(5)</sup> en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 1<sup>er</sup> mai 1969 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 30 avril 1969, fixant le correctif applicable  
à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>5 | 1 <sup>er</sup> term.<br>6 | 2 <sup>e</sup> term.<br>7 | 3 <sup>e</sup> term.<br>8 |
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 803/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment  
ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-  
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours  
ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce  
règlement et les prix de ces produits dans la Com-  
munauté peut être couverte par une restitution à  
l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement  
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établis-  
sant dans le secteur des céréales, les règles générales  
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation  
et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les  
restitutions doivent être fixées en prenant en consi-  
dération la situation et les perspectives d'évolution,  
d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs  
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des prix des céréales et des produits du secteur  
des céréales sur le marché mondial ; que, confor-  
mément au même texte, il importe également d'as-  
surer aux marchés des céréales une situation équi-  
librée et un développement naturel sur le plan des  
prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de  
l'aspect économique des exportations envisagées et  
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché  
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans  
son article 3, défini les critères spécifiques dont il  
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution  
des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les  
gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règle-  
ment n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution  
applicable à ces produits doit être calculée en tenant  
compte de la quantité de céréales nécessaire à la  
fabrication des produits considérés ; que ces quan-  
tités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/  
CEE <sup>(4)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères  
à la situation actuelle des marchés dans le secteur  
des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces  
produits dans la Communauté et sur le marché mon-  
dial, conduit à fixer la restitution aux montants re-  
pris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément  
à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits  
visés au paragraphe précédent et non repris à  
l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | (U.C. / tonne)<br><br>Montant<br>des restitutions |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| ex 10.01            | <p>Froment tendre <sup>(1)</sup> et méteil :</p> <p>— pour des exportations vers :</p> <p>— la zone I a), à l'exception de la R.A.U. et du Liban 52,00</p> <p>— la R.A.U. 55,05</p> <p>— le Liban 53,35</p> <p>— la zone I b) 53,45</p> <p>— la zone IV a) et b) 53,45</p> <p>— la zone IV c) 55,45</p> <p>— la zone V a), à l'exception de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 48,90</p> <p>— le Pakistan 51,35</p> <p>— la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 55,45</p> <p>— la zone V c) à l'exception de la Corée du Sud, du Japon et des Philippines 65,80</p> <p>— la Corée du Sud et les Philippines 59,60</p> <p>— le Japon 59,80</p> <p>— le Portugal 54,30</p> <p>— la Yougoslavie 51,00</p> <p>— la Grèce 54,40</p> <p>— l'Irlande 51,95</p> <p>— le Danemark 51,25</p> <p>— la Norvège 52,00</p> <p>— le Royaume-Uni 49,35</p> <p>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 47,50</p> <p>— les autres pays tiers 50,35</p> <p>— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :</p> <p>— le Royaume-Uni 50,80</p> <p>— la Suisse 54,50</p> <p>— les zones II et III 63,00</p> <p>— les autres pays tiers 57,95</p> |                                                   |
| ex 10.01            | Froment dur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 47,00                                             |
| 10.02               | Seigle <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 38,00                                             |

<sup>(1)</sup> Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

| (U.C. / tonne)      |                                                  |                             |
|---------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------|
| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                    | Montant<br>des restitutions |
| 10.03               | Orge :                                           |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                   |                             |
|                     | — la Libye                                       | 45,25                       |
|                     | — la zone IV c)                                  | 45,25                       |
|                     | — la zone V c)                                   | 54,00                       |
|                     | — l'Autriche, le Royaume-Uni et le Liechtenstein | 41,25                       |
|                     | — le Danemark                                    | 39,25                       |
|                     | — la Suisse                                      | 45,00                       |
|                     | — la Pologne                                     | 52,00                       |
|                     | — les autres pays tiers                          | 47,50                       |
| 10.04               | Avoine                                           | 32,00                       |
| 10.05 B             | autres maïs :                                    |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                   |                             |
|                     | — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse      | 34,50                       |
|                     | — le Royaume-Uni                                 | 38,75                       |
|                     | — les autres pays tiers                          | 40,00                       |
| ex 10.07 B          | Millet                                           | 25,00                       |
|                     | Sorgho — dari                                    | 41,75                       |
| ex 11.01 A          | Farine de froment et de méteil :                 |                             |
|                     | — teneur en cendres de 0 à 520 :                 |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                   |                             |
|                     | — les zones I et II                              | 86,45                       |
|                     | — la zone III a) et b)                           | 91,45                       |
|                     | — la zone IV a), b) et c)                        | 89,45                       |
|                     | — les autres pays tiers                          | 80,45                       |
|                     | — teneur en cendres de 521 à 600                 | 75,45                       |
|                     | — teneur en cendres de 601 à 900                 | 70,95                       |
|                     | — teneur en cendres de 901 à 1100 :              |                             |
|                     | — pour des exportations vers :                   |                             |
|                     | — la zone IV a), b) et c)                        | 79,45                       |
|                     | — les autres pays tiers                          | 66,95                       |
|                     | — teneur en cendres de 1101 à 1650               | 61,95                       |
|                     | — teneur en cendres de 1651 à 1900               | 55,95                       |
| ex 11.01 B          | Farine de seigle :                               |                             |
|                     | — teneur en cendres de 0 à 700                   | 40,20                       |
|                     | — teneur en cendres de 701 à 850                 | 40,20                       |

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                             | (U.C. / tonne)<br><br>Montant<br>des restitutions |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|                     | — teneur en cendres de 851 à 1150<br>— teneur en cendres de 1151 à 1400<br>— teneur en cendres de 1401 à 1600<br>— teneur en cendres de 1601 à 1800<br>— teneur en cendres de 1801 à 2000 | 40,20<br>31,20<br>31,20<br>26,20<br>26,20         |
| ex 11.02 A I        | Gruaux et semoules de froment (blé dur) :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone IV b)<br>— les autres pays tiers                                                                 | 90,05<br>81,05                                    |
| ex 11.02 A I        | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone I<br>— la zone IV b)<br>— les autres pays tiers                                               | 86,45<br>89,45<br>80,45                           |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 804/69 DE LA COMMISSION**  
**du 30 avril 1969**  
**fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le rè-  
glement (CEE) n° 1603/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 755/69 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 755/69, aux  
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les prélèvements actuellement en vigueur comme il  
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et  
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au  
tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Pays tiers | EAMA/<br>PTOM |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------|
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                          |            |               |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |            |               |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                              | 4,909      | 4,309         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 6,136      | 5,386         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés                                                                               |            |               |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |            |               |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 9,179      | 7,720         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 9,776      | 8,258         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                   |            |               |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 10,242     | 8,678         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 10,980     | 9,343         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                 | 2,070      | 1,870         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 805/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant les restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le rè-  
glement (CEE) n° 1603/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première  
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-  
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours  
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-  
sés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces  
produits dans la Communauté peut être couverte par  
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement  
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-  
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à  
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-  
tères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement n° 1019/67/CEE <sup>(4)</sup>, les restitutions doi-  
vent être fixées en prenant en considération la  
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,  
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs  
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des prix du riz et des brisures sur le marché  
mondial ; que, conformément au même texte, il  
importe également d'assurer au marché du riz une  
situation équilibrée et un développement naturel sur  
le plan des prix et des échanges et, en outre, de  
tenir compte de l'aspect économique des exporta-  
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-  
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE <sup>(5)</sup>, mo-  
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 <sup>(6)</sup>, a  
fixé la quantité maximale de brisures que peut  
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à  
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-  
nution à appliquer à cette restitution lorsque la  
proportion de brisures contenue dans le riz exporté  
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans  
son article 3, défini les critères spécifiques dont il  
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution  
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères  
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-  
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans  
la Communauté et sur le marché mondial, conduit  
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/  
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous  
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent  
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits  
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas  
repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai  
1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | (U.C / 100 kg)<br>Montant de la restitution |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 10.06                           | <p>Riz :</p> <p>A. en paille ou en grains non pelés :</p> <p>(I) . . . .</p> <p>(II) Riz en grains non pelés :</p> <p>(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>— pour des exportations vers la zone I et le Portugal 4,336</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 3,336</p> <p>(b) autre :</p> <p>— pour des exportations vers la zone I et le Portugal 4,546</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 3,546</p> <p>B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :</p> <p>(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 3,563</p> <p>— pour des exportations vers la zone I 6,723</p> <p>— pour des exportations vers les zones II et III 7,003</p> <p>— pour des exportations vers les zones IV et V 7,803</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 5,123</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 3,793</p> <p>— pour des exportations vers la zone I 7,163</p> <p>— pour des exportations vers les zones II et III 7,463</p> <p>— pour des exportations vers les zones IV et V 8,313</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 5,453</p> <p>(II) autre :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 4,261</p> <p>— pour des exportations vers la zone I 8,381</p> <p>— pour des exportations vers les zones II et III 8,571</p> <p>— pour des exportations vers les zones IV et V 9,311</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 6,701</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 4,563</p> <p>— pour des exportations vers la zone I 8,983</p> <p>— pour des exportations vers les zones II et III 9,183</p> <p>— pour des exportations vers les zones IV et V 9,983</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 7,183</p> <p>C. en brisures 1,200</p> |                                             |

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 806/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le rè-  
glement (CEE) n° 1603/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-  
vements fixés à l'avance pour les importations de  
riz et des brisures doivent comporter une prime  
pour le mois en cours et une prime pour chacun  
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque  
prime doit être le même pour toute la Commu-  
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du  
Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(3)</sup>, modifié par le règle-  
ment n° 1018/67/CEE <sup>(4)</sup>, a établi les règles de fixa-  
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz  
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le  
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des  
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,  
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme  
pour le même produit, la prime doit être fixée en  
principe à un montant égal à la différence entre ces  
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/  
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix  
caf d'achat à terme doit être également déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du  
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant  
le mois au cours duquel a été délivré le certificat  
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable  
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une  
importation à réaliser pendant le mois suivant celui  
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tion, ce prix doit être le prix caf valable pour  
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-  
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-  
liser pendant les autres mois de validité du certificat  
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable  
pour embarquement pendant le mois précédent celui  
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il  
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au  
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué  
pour embarquement pendant le dernier mois où il  
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour  
de la fixation du barème des primes est égal au prix  
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-  
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg  
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-  
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime  
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que les primes applicables le 1<sup>er</sup> mai  
1969 doivent être fixées comme il est indiqué  
au tableau annexé au présent règlement ; que le  
montant des primes ne doit être modifié que lors-  
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-  
plique une modification supérieure à 0,025 unité de  
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures  
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                                                                |              |                            |                           |                           |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Courant<br>5 | 1 <sup>er</sup> term.<br>6 | 2 <sup>e</sup> term.<br>7 | 3 <sup>e</sup> term.<br>8 | 4 <sup>e</sup> term.<br>9 |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                          |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                             |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                   |              |                            |                           |                           |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 807/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le rè-  
glement (CEE) n° 1603/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-  
titution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-  
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera  
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit  
être appliquée, sur demande, à une exportation à  
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup> mo-  
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi  
les modalités de la préfixation de la restitution à l'ex-  
portation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
au maximum égal à la différence entre le prix caf  
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier  
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de  
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-  
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal  
à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au  
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 365/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié par le règle-  
ment n° 1018/67/CEE <sup>(6)</sup>, en prenant pour base,  
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-  
tation, le prix caf calculé sur la base des offres  
pour embarquement le mois au cours duquel sera  
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-  
sitions précitées que le correctif applicable le 1<sup>er</sup> mai  
1969 doit être fixé comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/  
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent rè-  
glement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1969, fixant le correctif applicable  
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                  | Courant<br>5 | 1 <sup>er</sup> term.<br>6 | 2 <sup>e</sup> term.<br>7 | 3 <sup>e</sup> term.<br>8 | 4 <sup>e</sup> term.<br>9 | 5 <sup>e</sup> term.<br>10 |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                         |              |                            |                           |                           |                           |                            |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                         |              |                            |                           |                           |                           |                            |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés :                                                                                                |              |                            |                           |                           |                           |                            |
|                                       | (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                       | (b) autre                                                                                                                     | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                            |              |                            |                           |                           |                           |                            |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2: |              |                            |                           |                           |                           |                            |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                  |              |                            |                           |                           |                           |                            |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                          |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                | 0            | 0                          | 0                         | —                         | —                         | —                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 808/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

## ANNEXE

| (U.C / 100 kg)                        |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 17,27                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,44 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 17,27                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,44 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 809/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-  
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 847/68 <sup>(3)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont  
modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le prélèvement actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé  
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                              |                           |
|---------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant<br>du prélèvement |
| 17.03                                 | Mélasse, même décolorée      | 0,75                      |

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 9.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 810/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops  
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première  
phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement  
n° 1009/67/CEE la différence entre les cours ou  
les prix sur le marché mondial des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) dudit règlement  
et les prix de ces produits dans la Communauté  
peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement  
(CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin  
1968, établissant les règles générales concernant l'octroi  
des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 729/69 <sup>(4)</sup>, la  
restitution pour 100 kilogrammes des produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement  
n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation  
est égale au montant de base multiplié par la teneur en  
saccharose constatée pour le produit en cause et augmenté  
le cas échéant de la teneur en d'autres sucres calculés en  
saccharose ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement  
(CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution  
pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au  
montant de base de la restitution, diminué du centième  
de la restitution à la production valable en vertu du  
règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968,  
établissant les règles générales applicables à la  
restitution à la production pour le sucre utilisé dans  
l'industrie chimique pour les produits énumérés à  
l'annexe I dudit règlement <sup>(5)</sup> ;

considérant que pour les autres produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n°  
1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base  
de la restitution doit être égal au centième d'un  
montant établi compte tenu, d'une part, de la  
différence entre le prix d'intervention pour le  
sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire  
de la Communauté, durant le mois pour lequel est  
fixé le montant de base, et les cours ou prix du  
sucre blanc constatés sur le marché mondial et,  
d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre  
entre l'utilisation des produits de base de la  
Communauté en vue de l'exportation de produits  
de transformation à destination des pays tiers et  
l'utilisation des produits de ces pays admis au  
trafic de perfectionnement ;

considérant que le montant de base de la  
restitution doit être fixé chaque mois ; qu'il n'est  
modifié entre deux fixations mensuelles que si la  
condition prévue à l'article 7 paragraphe 4  
deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 766/68  
se trouve remplie ;

considérant que l'application du montant de base  
peut être limitée à certains des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n°  
1009/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de base de la restitution à l'exportation,  
en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE  
est fixé comme indiqué à l'annexe du présent  
règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JC n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

<sup>(5)</sup> PB nr. L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

#### ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1969, fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

| (U.C. par 100 kg)               |                                                                                                                                                                                           |                                                 |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                              | Montant de base par 1 % de teneur en saccharose |
| 17.02                           | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :                                                                             |                                                 |
|                                 | ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose                                                                                                                                   | 0,1295                                          |
|                                 | ex E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel                                                                                                                                   | 0,1295                                          |
|                                 | ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés                                                                                                                                  | 0,1295                                          |
| 17.05                           | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : |                                                 |
|                                 | ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants                                                                                                         | 0,1295                                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 811/69 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1969

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz <sup>(5)</sup>, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant qu'en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux <sup>(6)</sup>, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne

des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer <sup>(7)</sup>;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T., le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

n° 120/67/CEE et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                | Prélèvements en U.C./100 kg                  |                      |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|
|                  |                                                                                                                                                                                 | Pays tiers<br>(sauf E.A.M.A.<br>et P.T.O.M.) | E.A.M.A.<br>P.T.O.M. |
| 07.06 B          | Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces                                 | 0,967 <sup>(1)</sup>                         | 0,847 <sup>(1)</sup> |
| 11.01 C          | Farine d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                    | 10,173                                       | 9,673                |
| 11.01 D          | Farine d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                  | 8,494                                        | 7,994                |
| 11.01 E I        | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>                                                                            | 8,548                                        | 8,048                |
| 11.01 E II       | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>                                                                                     | 4,810                                        | 4,560                |
| 11.01 F          | Farine de riz <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                    | 2,027                                        | 1,777                |
| 11.01 G          | Farine de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                                               | 4,384                                        | 3,884                |
| 11.01 H          | Farine de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                 | 5,729                                        | 5,479                |
| 11.01 IJ         | Farine d'alpiste <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                 | 0,250                                        | 0                    |
| 11.01 K          | Farine de sorgho ou de dari <sup>(2)</sup>                                                                                                                                      | 5,196                                        | 4,946                |
| 11.01 L          | Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de sorgho ou de dari <sup>(2)</sup> | 0,250                                        | 0                    |
| 11.02 A II       | Gruaux et semoules de seigle <sup>(2)</sup>                                                                                                                                     | 8,859                                        | 8,359                |
| 11.02 A III      | Gruaux et semoules d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                                        | 10,173                                       | 9,673                |
| 11.02 A IV       | Gruaux et semoules d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                                      | 8,494                                        | 7,994                |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                  | Prélèvements en U.C./100 kg                  |                      |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|
|                  |                                                                                                                                                                                   | Pays tiers<br>(sauf E.A.M.A.<br>et P.T.O.M.) | E.A.M.A.<br>P.T.O.M. |
| 11.02 A V a) 1   | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie <sup>(2)</sup>                      | 8,548                                        | 8,048                |
| 11.02 A V a) 2   | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie <sup>(2)</sup>                          | 3,024                                        | 2,524                |
| 11.02 A V b)     | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids <sup>(2)</sup>                                                                           | 4,810                                        | 4,560                |
| 11.02 A VI       | Gruaux et semoules de riz <sup>(2)</sup>                                                                                                                                          | 2,027                                        | 1,777                |
| 11.02 A VII      | Gruaux et semoules de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                                     | 4,384                                        | 3,884                |
| 11.02 A VIII     | Gruaux et semoules de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                                       | 5,729                                        | 5,479                |
| 11.02 A IX       | Gruaux et semoules de sorgho ou de dari <sup>(2)</sup>                                                                                                                            | 5,196                                        | 4,946                |
| 11.02 A X        | Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari <sup>(2)</sup> | 0,250                                        | 0                    |
| 11.02 B I        | Grains de froment (blé) mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                     | 7,928                                        | 7,678                |
| 11.02 B II       | Grains de seigle mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                            | 6,427                                        | 6,177                |
| 11.02 B III      | Grains d'orge mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                               | 8,848                                        | 8,598                |
| 11.02 B IV a)    | Avoine épointée                                                                                                                                                                   | 4,780                                        | 4,530                |
| 11.02 B IV b)    | Grains mondés d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                                             | 7,356                                        | 7,106                |
| 11.02 B V        | Grains de maïs mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                              | 7,404                                        | 7,154                |
| 11.02 B VI       | Grains de sarrasin mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                          | 3,703                                        | 3,453                |
| 11.02 B VII      | Grains de millet mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                            | 8,845                                        | 8,595                |
| 11.02 B VIII     | Grains mondés de sorgho ou de dari <sup>(2)</sup>                                                                                                                                 | 8,008                                        | 7,758                |
| 11.02 B IX       | Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari <sup>(2)</sup>                          | 0,250                                        | 0                    |
| 11.02 C I        | Grains de froment (blé) perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                     | 9,487                                        | 9,237                |
| 11.02 C II       | Grains de seigle perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                            | 7,680                                        | 7,430                |
| 11.02 C III      | Grains d'orge perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                               | 13,935                                       | 13,435               |
| 11.02 C IV       | Grains d'avoine perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                             | 7,356                                        | 7,106                |
| 11.02 C V        | Grains de maïs perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                              | 7,404                                        | 7,154                |
| 11.02 C VI       | Grains de sarrasin perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                          | 3,703                                        | 3,453                |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                 | Prélèvements en U.C./100 kg                  |                      |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|
|                  |                                                                                                                                                                                  | Pays tiers<br>(sauf E.A.M.A.<br>et P.T.O.M.) | E.A.M.A.<br>P.T.O.M. |
| 11.02 C VII      | Grains de millet perlés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                           | 8,845                                        | 8,595                |
| 11.02 C VIII     | Grains perlés de sorgho ou de dari <sup>(2)</sup>                                                                                                                                | 8,008                                        | 7,758                |
| 11.02 C IX       | Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari <sup>(2)</sup>                         | 0,250                                        | 0                    |
| 11.02 D I        | Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                           | 6,138                                        | 5,888                |
| 11.02 D II       | Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                                  | 4,987                                        | 4,737                |
| 11.02 D III      | Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                                     | 5,731                                        | 5,481                |
| 11.02 D IV       | Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                                   | 4,780                                        | 4,530                |
| 11.02 D V        | Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                                    | 4,810                                        | 4,560                |
| 11.02 D VI       | Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                                | 2,451                                        | 2,201                |
| 11.02 D VII      | Grains de millet, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                                  | 5,729                                        | 5,479                |
| 11.02 D VIII     | Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis <sup>(2)</sup>                                                                                                       | 5,196                                        | 4,946                |
| 11.02 D IX       | Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari <sup>(2)</sup> | 0,250                                        | 0                    |
| 11.02 E I        | Flocons de froment (blé) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                          | 10,891                                       | 10,391               |
| 11.02 E II       | Flocons de seigle <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                 | 8,859                                        | 8,359                |
| 11.02 E III      | Flocons d'orge <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                    | 11,248                                       | 10,748               |
| 11.02 E IV       | Flocons d'avoine <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                  | 9,382                                        | 8,882                |
| 11.02 E V        | Flocons de maïs <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                   | 8,548                                        | 8,048                |
| 11.02 E VI       | Flocons de riz <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                    | 3,517                                        | 3,017                |
| 11.02 E VII      | Flocons de sarrasin <sup>(2)</sup>                                                                                                                                               | 4,384                                        | 3,884                |
| 11.02 E VIII     | Flocons de millet <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                 | 10,170                                       | 9,670                |
| 11.02 E IX       | Flocons de sorgho ou de dari <sup>(2)</sup>                                                                                                                                      | 9,228                                        | 8,728                |
| 11.02 E X        | Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari <sup>(2)</sup>                       | 0,500                                        | 0                    |
| 11.02 F I        | Germes de froment (blé), même en farine <sup>(2)</sup>                                                                                                                           | 4,830                                        | 4,330                |
| 11.02 F II       | Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine <sup>(2)</sup>                                                                                                    | 3,853                                        | 3,353                |
| 11.06 A          | Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun                         | 1,217                                        | 0,787                |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                         | Prélèvements en U.C./100 kg                  |                      |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|
|                  |                                                                                                                                                                                                                          | Pays tiers<br>(sauf E.A.M.A.<br>et P.T.O.M.) | E.A.M.A.<br>P.T.O.M. |
| 11.06 B I        | Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule  | 8,898                                        | 7,018                |
| 11.06 B II       | Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule      | 3,957                                        | 2,077                |
| 11.07 A I a)     | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                                       | 11,176                                       | 10,276               |
| 11.07 A I b)     | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                                         | 8,578                                        | 7,678                |
| 11.07 A II a)    | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                             | 10,466                                       | 9,566                |
| 11.07 A II b)    | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                               | 8,047                                        | 7,147                |
| 11.07 B          | Malt torréfié                                                                                                                                                                                                            | 9,230                                        | 8,330                |
| 11.08 A I        | Amidon de maïs                                                                                                                                                                                                           | 3,957                                        | 2,257                |
| 11.08 A II       | Amidon de riz                                                                                                                                                                                                            | 2,550                                        | 0                    |
| 11.08 A III      | Amidon de froment (blé)                                                                                                                                                                                                  | 4,516                                        | 2,816                |
| 11.08 A IV       | Fécule de pommes de terre                                                                                                                                                                                                | 3,957                                        | 2,257                |
| 11.08 A V        | Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre                                                                                                     | 3,957                                        | 1,967                |
| 11.09 A I        | Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés                                                                                                                                                               | 20,120                                       | 5,120                |
| 11.09 A II       | Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés                                                                                                                                                    | 17,804                                       | 2,804                |
| 11.09 B          | Gluten et farine de gluten torréfiés                                                                                                                                                                                     | 20,120                                       | 5,120                |
| 17.02 B II a)    | Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur <sup>(3)</sup> en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                   | 10,944                                       | 2,944                |
| 17.02 B II b)    | Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur <sup>(3)</sup> , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée | 7,757                                        | 2,257                |
| 17.05 B I        | Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                                                              | 10,944                                       | 2,944                |
| 17.05 B II       | Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                | 7,757                                        | 2,257                |
| 23.02 A I a)     | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %                                      | 1,561                                        | 1,561                |

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Prélèvements en U.C./100 kg                  |                      |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|
|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pays tiers<br>(sauf E.A.M.A.<br>et P.T.O.M.) | E.A.M.A.<br>P.T.O.M. |
| 23.02 A I b) 1   | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation                                                                                                                                                                                                                                                    | 2,499                                        | 2,499                |
| 23.02 A I b) 2   | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %                                                                                                                                                                    | 4,998                                        | 4,998                |
| 23.02 A II a)    | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids | 1,250                                        | 1,250                |
| 23.02 A II b)    | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 4,998                                        | 4,998                |

(<sup>1</sup>) Ce prélèvement est limité aux 6 % de la valeur en douane.

(<sup>2</sup>) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n°s 11.02.

(<sup>3</sup>) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 812/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des céréales (<sup>1</sup>), modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 (<sup>2</sup>), et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du mar-  
ché du riz (<sup>3</sup>), modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1603/68 (<sup>4</sup>), et notamment son ar-  
ticle 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première  
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-  
ment n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement  
n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les  
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits  
dans la Communauté peut être couverte par une res-  
titution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement  
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 (<sup>5</sup>) et  
de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Con-  
seil, du 25 juillet 1967 (<sup>6</sup>) établissant, respectivement  
pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles  
générales relatives à l'octroi des restitutions à l'ex-  
portation et les critères de fixation de leur montant,  
les restitutions doivent être fixées en prenant en  
considération la situation et les perspectives d'évolu-  
tion, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz  
et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le  
marché de la Communauté et, d'autre part, des prix

(<sup>1</sup>) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(<sup>2</sup>) JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(<sup>4</sup>) JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

(<sup>5</sup>) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(<sup>6</sup>) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz <sup>(1)</sup> a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 1052/68 et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1077/68 <sup>(2)</sup>, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la va-

leur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

## ANNEXE

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                               | Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 11.01 C (I)                                           | Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(1)</sup>                               | 9,054                                                |
| 11.01 C (II)                                          | Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                               | 5,131                                                |
| 11.01 D (I)                                           | Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids <sup>(1)</sup>                             | 7,994                                                |
| 11.01 D (II)                                          | Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01.D (I) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                             | 4,530                                                |
| 11.01 E (I)                                           | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids <sup>(1)</sup>                     | 7,377                                                |
| 11.01 E (II)                                          | Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids <sup>(1)</sup> | 6,259                                                |
| 11.01 E (III)                                         | Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                      | 4,560                                                |
| 11.01 F                                               | Farine de riz                                                                                                                                                                                                                                                  | 1,060                                                |
| 11.01 G (I)                                           | Farine de sarrasin d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids                                                                                                                                                     | 3,453                                                |
| 11.01 G (II)                                          | Farine de sarrasin d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche supérieure à 2 % en poids                                                                                                                                                              | 2,201                                                |
| 11.01 H                                               | Farine de millet                                                                                                                                                                                                                                               | 5,479                                                |
| 11.01 K                                               | Farine de sorgho ou de dari                                                                                                                                                                                                                                    | 4,946                                                |
| 11.02 A II (a)                                        | Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids                                                                                                                                        | 4,737                                                |
| 11.02 A II (b)                                        | Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids                                                                                                                                                 | 4,737                                                |
| 11.02 A III (a)                                       | Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(1)</sup>                  | 9,054                                                |
| 11.02 A III (b)                                       | Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                | 5,131                                                |
| 11.02 A IV (a)                                        | Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % <sup>(1)</sup>                                                                      | 7,994                                                |
| 11.02 A IV (b)                                        | Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                               | 4,530                                                |

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                           | Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 11.02 A V (a)                                         | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids <sup>(1)</sup>                    | 7,377                                                |
| 11.02 A V (b)                                         | Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids <sup>(1)</sup> | 6,259                                                |
| 11.02 A V (c)                                         | Gruaux et semoules de maïs, non repris sous le n° 11.02 A V (a) et (b) <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                      | 4,560                                                |
| 11.02 A VI                                            | Gruaux et semoules de riz                                                                                                                                                                                                                                                  | 1,060                                                |
| 11.02 A VII (a)                                       | Gruaux et semoules de sarrasin d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids                                                                                                                                                   | 3,453                                                |
| 11.02 A VII (b)                                       | Gruaux et semoules de sarrasin d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche supérieure à 2 % en poids                                                                                                                                                             | 2,201                                                |
| 11.02 A VIII                                          | Gruaux et semoules de millet                                                                                                                                                                                                                                               | 5,479                                                |
| 11.02 A IX                                            | Gruaux et semoules de sorgho ou de dari                                                                                                                                                                                                                                    | 4,946                                                |
| 11.02 B I                                             | Grains de froment (blé), mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                             | 5,888                                                |
| 11.02 B II                                            | Grains de seigle, mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                    | 4,737                                                |
| 11.02 B III (a)                                       | Grains d'orge, mondés d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1,2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(2)</sup>                                       | 8,048                                                |
| 11.02 B III (b)                                       | Grains d'orge, mondés non repris sous le n° 11.02 B III (a) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                 | 6,539                                                |
| 11.02 B IV a                                          | Avoine épointée                                                                                                                                                                                                                                                            | 4,472                                                |
| 11.02 B IV b (1)                                      | Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 1,5 % <sup>(2)</sup>                                                                                        | 7,106                                                |
| 11.02 B IV b (2)                                      | Grains mondés d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature n° 11.02 B IV b (1) <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                           | 4,530                                                |
| 11.02 B V                                             | Grains de maïs, mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                      | 4,560                                                |
| 11.02 B VI                                            | Grains de sarrasin, mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                  | 2,201                                                |
| 11.02 B VII                                           | Grains de millet, mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                    | 5,479                                                |
| 11.02 B VIII                                          | Grains de sorgho ou de dari, mondés <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                         | 4,946                                                |
| 11.02 C I                                             | Grains de froment (blé), perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                                                                             | 5,888                                                |
| 11.02 C II                                            | Grains de seigle, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                                                                                    | 4,737                                                |
| 11.02 C III                                           | Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) <sup>(3)</sup>                                                                                                                                 | 10,060                                               |

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                   | Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 11.02 C IV                                            | Grains d'avoine, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                             | 4,530                                                |
| 11.02 C V                                             | Grains de maïs, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                              | 4,560                                                |
| 11.02 C VI                                            | Grains de sarrasin, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                          | 2,201                                                |
| 11.02 C VII                                           | Grains de millet, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                            | 5,479                                                |
| 11.02 C VIII                                          | Grains de sorgho ou de dari, perlés <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                 | 4,946                                                |
| 11.02 D I                                             | Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés                                                                                                                                              | 5,888                                                |
| 11.02 D II                                            | Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                   | 4,737                                                |
| 11.02 D III                                           | Grains d'orge seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                       | 5,131                                                |
| 11.02 D IV                                            | Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                     | 4,530                                                |
| 11.02 D V                                             | Grains de maïs seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                      | 4,560                                                |
| 11.02 D VI                                            | Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                  | 2,201                                                |
| 11.02 D VII                                           | Grains de millet seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                                    | 5,479                                                |
| 11.02 D VIII                                          | Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis                                                                                                                                                         | 4,946                                                |
| 11.02 E I                                             | Flocons de froment (blé)                                                                                                                                                                                           | 5,888                                                |
| 11.02 E II                                            | Flocons de seigle                                                                                                                                                                                                  | 4,737                                                |
| 11.02 E III (a)                                       | Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,2 % en poids | 9,054                                                |
| 11.02 E III (b)                                       | Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E III (a)                                                                                                                                              | 5,131                                                |
| 11.02 E IV (a)                                        | Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %                                                    | 8,882                                                |
| 11.02 E IV (b)                                        | Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %                                | 7,106                                                |
| 11.02 E IV (c)                                        | Flocons d'avoine, non repris sous le n° 11.02 E IV (a) et (b)                                                                                                                                                      | 4,530                                                |
| 11.02 E V                                             | Flocons de maïs                                                                                                                                                                                                    | 4,560                                                |
| 11.02 E VI                                            | Flocons de riz                                                                                                                                                                                                     | 1,020                                                |
| 11.02 E VII                                           | Flocons de sarrasin                                                                                                                                                                                                | 2,201                                                |
| 11.02 E VIII                                          | Flocons de millet                                                                                                                                                                                                  | 5,479                                                |
| 11.02 E IX                                            | Flocons de sorgho ou de dari                                                                                                                                                                                       | 4,946                                                |

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                    | Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 11.02 F I                                             | Germes de froment (blé), même en farine                                                                                                                                                                                                             | 1,443                                                |
| 11.02 F II                                            | Germes de céréales, autres que le froment (blé) même en farine                                                                                                                                                                                      | 1,118                                                |
| 11.07 A I a                                           | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                                                                  | 10,276                                               |
| 11.07 A I b                                           | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                                                                    | 7,678                                                |
| 11.07 A II a                                          | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                                                                                                                                                                        | 8,953                                                |
| 11.07 A II b                                          | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine                                                                                                                                                          | 6,690                                                |
| 11.07 B                                               | Malt torréfié                                                                                                                                                                                                                                       | 7,797                                                |
| 11.08 A I                                             | Amidon de maïs                                                                                                                                                                                                                                      | 2,257                                                |
| 11.08 A III                                           | Amidon de froment (blé)                                                                                                                                                                                                                             | 2,816                                                |
| 11.08 A IV                                            | Fécule de pommes de terre                                                                                                                                                                                                                           | 2,257                                                |
| 11.08 A V                                             | Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre                                                                                                                                  | 2,257                                                |
| 11.09 A I (a)                                         | Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ( $N \times 6,25$ )                                                                         | 5,120                                                |
| 11.09 A II (a)                                        | Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ( $N \times 6,25$ )                                                               | 2,804                                                |
| 17.02 B II a                                          | Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                                           | 2,944                                                |
| 17.02 B II b                                          | Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée                                          | 2,257                                                |
| 17.05 B I                                             | Glucose aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée                                                                                                                                                       | 2,944                                                |
| 17.05 B II                                            | Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée                                                                                                           | 2,257                                                |
| 23.02 A I a                                           | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %                                                                 | 1,222                                                |
| 23.02 A I b 1                                         | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation | 1,222                                                |

| Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers) |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 23.02 A I b 2                                         | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %                                                                                                                                                        | 1,222                                                |
| 23.02 A II a                                          | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids | 1,222                                                |
| 23.02 A II b                                          | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1,222                                                |

(<sup>1</sup>) Sont considérés comme farines les produits dont au moins 50 % passent à travers un tamis de gaze de soie dont les mailles ont un écartement de 315 microns.

(<sup>2</sup>) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(<sup>3</sup>) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(<sup>4</sup>) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 813/69 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1969

**fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(3)</sup>, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer <sup>(4)</sup> ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 2.

## ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Prélèvements en U.C./100 kg                  |                       |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------|
|                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pays tiers<br>(sauf E.A.M.A.<br>et P.T.O.M.) | E.A.M.A./<br>P.T.O.M. |
|                                       | Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose : |                                              |                       |
|                                       | d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                              |                       |
| 23.07 B I a) 1                        | — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1,615                                        | 0,715                 |
| 23.07 B I a) 2                        | — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 22,265                                       | 21,365                |
|                                       | d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                              |                       |
| 23.07 B I b) 1                        | — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 3,136                                        | 2,236                 |
| 23.07 B I b) 2                        | — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 23,786                                       | 22,886                |
|                                       | d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                              |                       |
| 23.07 B I c) 1                        | — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 5,371                                        | 4,471                 |
| 23.07 B I c) 2                        | — d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 26,021                                       | 25,121                |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 814/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces

produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 <sup>(3)</sup>, établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(1)</sup>, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(2)</sup>, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les prélèvements applicables au maïs ainsi que sur la restitution à l'exportation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ; que l'incidence de ces éléments relatifs aux produits de base est, en outre, déterminée forfaitairement en classant les aliments composés suivant leur teneur en poudre de lait ou en produits céréaliers au sens de l'annexe du règlement (CEE) n° 1079/68 ; que cette annexe com-

porte également, pour chaque catégorie de produits, les coefficients à retenir pour déterminer ladite incidence ; que, compte tenu de la situation qui s'est développée sur le marché de certains aliments composés, il convient de retenir pour deux catégories de ces produits, des coefficients différents en application de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du règlement précité ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 4.

## ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Spécification<br>spéciale<br>pour la<br>restitution | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Montant<br>des<br>restitutions<br>en U.C./100 kg<br>(pays tiers) |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 23.07 B I                             |                                                     | Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) : |                                                                  |
|                                       |                                                     | d'une teneur en poids en produits céréaliers <sup>(1)</sup> inférieure ou égale à 5 % et d'une teneur en poids en lait en poudre <sup>(2)</sup> :                                                                                                                                                                                                                               |                                                                  |
|                                       | 2020                                                | — égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 0,705                                                            |
|                                       | 2030                                                | — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1,410                                                            |
|                                       | 2040                                                | — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3,525                                                            |
|                                       |                                                     | d'une teneur en poids en produits céréaliers <sup>(1)</sup> supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 % et d'une teneur en poids en lait en poudre <sup>(2)</sup> :                                                                                                                                                                                                          |                                                                  |
|                                       | 3010                                                | — inférieure à 5 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 0,447                                                            |
|                                       | 3020                                                | — égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1,152                                                            |
|                                       | 3030                                                | — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1,857                                                            |
|                                       | 3040                                                | — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3,972                                                            |
|                                       |                                                     | d'une teneur en poids en produits céréaliers <sup>(1)</sup> supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en poids en lait en poudre <sup>(2)</sup> :                                                                                                                                                                                                         |                                                                  |
|                                       | 4010                                                | — inférieure à 5 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1,118                                                            |
|                                       | 4020                                                | — égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1,823                                                            |
|                                       | 4030                                                | — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2,528                                                            |
|                                       | 4040                                                | — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 4,643                                                            |
|                                       |                                                     | d'une teneur en poids en produits céréaliers <sup>(1)</sup> supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre <sup>(2)</sup> :                                                                                                                                                                                                         |                                                                  |
|                                       | 5010                                                | — inférieure à 5 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2,012                                                            |
|                                       | 5020                                                | — égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2,717                                                            |
|                                       | 5030                                                | — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3,422                                                            |
|                                       | 5040                                                | — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 5,537                                                            |
|                                       |                                                     | d'une teneur en poids en produits céréaliers <sup>(1)</sup> supérieure à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre <sup>(2)</sup> :                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                  |
|                                       | 6010                                                | — inférieure à 5 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2,683                                                            |
|                                       | 6020                                                | — égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3,388                                                            |
|                                       | 6030                                                | — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 4,093                                                            |
|                                       | 6040                                                | — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 6,208                                                            |

<sup>(1)</sup> Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

<sup>(2)</sup> Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 815/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 2146/68 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-  
ses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21  
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des  
graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(4)</sup>, modi-  
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/  
68 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3  
première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-  
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-  
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que  
le montant de cette restitution peut être au plus égal  
à la différence entre les prix dans la Communauté  
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs  
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement  
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-  
plique actuellement qu'aux graines de colza, de  
navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement  
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du  
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour  
son application sont, sous réserve des dispositions  
de l'accord créant une association entre la Commu-  
nauté économique européenne et la Grèce, applica-  
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-  
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués  
dans la Communauté sur les différents marchés re-  
présentatifs pour la transformation et l'exportation,  
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-  
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-  
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-  
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit  
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-  
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses  
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi  
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de  
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect  
économique des exportations envisagées et de la  
situation, dans la Communauté, des disponibilités de  
ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du  
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-  
cation des restitutions à l'exportation des graines  
oléagineuses <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 710/69 <sup>(7)</sup>, le montant de la restitution  
doit être calculé sur la base du poids des graines ex-  
portées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des  
différences pouvant exister entre les pourcentages  
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus  
pour la définition de la qualité type pour laquelle  
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-  
ment, le poids des graines exportées doit être majoré  
du montant de la différence entre la quantité d'hu-  
midité et d'impuretés existant effectivement et celle  
retenue pour la qualité type si la première quantité  
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-  
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-  
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été  
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 843/68 du  
Conseil, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne de  
commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et  
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-  
gineuses <sup>(8)</sup> ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement  
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des  
niveaux différents selon la destination lorsque la  
situation du marché mondial ou les exigences spéci-  
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 25.

<sup>(8)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1969.

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant de la<br>restitution |
|---------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| ex 12.01                              | 1. Colza et navette          | 10,700                       |
|                                       | 2. Tournesol                 | 10,500                       |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 816/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup> modifié par le règlement (CEE)  
n° 2146/68 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-  
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses  
entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27  
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements  
applicables à l'exportation d'huile d'olive <sup>(4)</sup>, modi-  
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 <sup>(5)</sup>,  
et notamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-  
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-  
férence entre ces prix peut être couverte par une  
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers  
les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement  
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-  
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour  
son application sont, sous réserve des dispositions de  
l'accord créant une association entre la Communau-  
té économique européenne et la Grèce, applicables  
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la  
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation  
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements  
n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 18/69, et (CEE) n° 154/69 <sup>(6)</sup> ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règle-  
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même  
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-  
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile  
d'olive doit être fixée en prenant en considération

— la situation et les perspectives d'évolution sur le  
marché de la Communauté, des prix de l'huile  
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-  
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des mar-  
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont  
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée  
et un développement naturel sur le plan des prix  
et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché  
de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être  
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/  
67/CEE, conformément aux critères

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-  
nes productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les  
différents marchés des pays tiers importateurs et  
de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de trans-  
port les plus favorables à partir des marchés de  
la Communauté dans les principales zones pro-  
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-  
tation de la Communauté ainsi que des frais  
d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement  
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive  
peut être fixée à des niveaux différents selon la desti-  
nation lorsque la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés le rendent  
nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au  
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au  
moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle  
peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et mo-  
dalités à la situation actuelle des marchés dans le  
secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de  
ce produit dans la Communauté ainsi que sur les  
marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à  
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des matières grasses,

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 28.12.1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 3 du 7.1.1969, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 29.1.1969, p. 4.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1969

| N° du tarif<br>douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                       |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15.07                          | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :                                       |
| A                              | Huile d'olive :                                                                                                    |
| I                              | ayant subi un processus de raffinage :                                                                             |
| a)                             | obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :                              |
|                                | (1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :                                                    |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 4,62                    |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 4,62 |
|                                | — pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 6,62                       |
|                                | (2) autrement présentée :                                                                                          |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 4,62                    |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 4,62 |
|                                | — pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 4,62                       |
| II                             | autre :                                                                                                            |
| (a)                            | Huile d'olive vierge :                                                                                             |
|                                | (1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :                                                    |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 4,62                    |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 4,62 |
|                                | — pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 6,62                       |
|                                | (2) autrement présentée :                                                                                          |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 4,62                    |
|                                | — pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 4,62 |
|                                | — pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce . . . . . 4,62                       |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 817/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 639/69 <sup>(2)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 639/69 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué aux annexes du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 642/69 <sup>(4)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 16.

## ANNEXE I

**Prélèvements applicables à partir du 5 mai 1969 à l'importation en provenance des pays tiers à l'exception de l'Argentine et l'Uruguay**

| Numéro<br>du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Montant<br>en U.C./100 kg                                                                        |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Poids vif                                                                                        |
| 01.02              | <p>Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :</p> <p>A. des espèces domestiques :</p> <p>II. autres :</p> <p>a) Veaux</p> <p>b) autres :</p> <p>1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)</p> <p>2. non dénommés</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>0 (b)</p> <p>0</p> <p>12,416 (b)</p>                                                          |
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Poids net                                                                                        |
| 02.01              | <p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p>II. de l'espèce bovine :</p> <p>a) domestique :</p> <p>1. fraîches ou réfrigérées :</p> <p>aa) de veau :</p> <p>11. Carcasses et demi-carcasses</p> <p>22. Quartiers avant attenants ou séparés</p> <p>33. Quartiers arrière attenants ou séparés</p> <p>bb) de gros bovins :</p> <p>11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés</p> <p>22. Quartiers avant</p> <p>33. Quartiers arrière</p> <p>cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :</p> <p>11. Morceaux non désossés</p> <p>22. Morceaux désossés</p> | <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>23,590</p> <p>23,590</p> <p>28,308</p> <p>35,386</p> <p>40,476</p> |
| 02.06              | <p>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :</p> <p>C. autres :</p> <p>I. de l'espèce bovine domestique :</p> <p>a) viandes :</p> <p>1. non désossées</p> <p>2. désossées</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>35,386</p> <p>40,476</p>                                                                      |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

## ANNEXE II

Prélèvements applicables à partir du 5 mai 1969 à l'importation  
en provenance de l'Argentine et de l'Uruguay

| Numéro<br>du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Montant<br>en U.C./100 kg                                                     |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Poids vif                                                                     |
| 01.02              | Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :<br><br>A. des espèces domestiques :<br>II. autres :<br>a) Veaux<br>b) autres :<br>2. non dénommés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 0 (b)<br><br><br>20,522 (b)                                                   |
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Poids net                                                                     |
| 02.01              | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :<br><br>A. Viandes :<br>II. de l'espèce bovine :<br>a) domestique :<br>1. fraîches ou réfrigérées :<br>aa) de veau :<br>11. Carcasses et demi-carcasses<br>22. Quartiers avant attenants ou séparés<br>33. Quartiers arrière attenants ou séparés<br>bb) de gros bovins :<br>11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés<br>22. Quartiers avant<br>33. Quartiers arrière<br>cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :<br>11. Morceaux non désossés<br>22. Morceaux désossés | 0<br>0<br>0<br><br><br>38,992<br>38,992<br>46,790<br><br><br>58,488<br>66,902 |
| 02.06              | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :<br><br>C. autres :<br>I. de l'espèce bovine domestique :<br>a) viandes :<br>1. non désossées<br>2. désossées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 58,488<br>66,902                                                              |

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 818/69 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67 (CEE) du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et c) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, a rangé ces produits parmi ceux pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides et des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, expor-

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

tés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué aux annexes.

# Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969, aux sucres de betterave et de canne, à l'état solide, et aux mélasses, même décolorées, exportés sous forme de marchandises ci-après

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 29.04                       | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :<br>C. Polyalcools :<br>II. Mannitol<br>III. Sorbitol :<br>a) en solution aqueuse :<br>2. autre :<br>— obtenu à partir de saccharose<br>b) autre :<br>2. autre                                                                                                                                                                                                            |
| 29.16                       | Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :<br>ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol<br>ex A VIII — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters. |
| 29.35                       | Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :<br>ex T. autres :<br>— Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol.                                                                                                                                                                                                                                        |
| 29.43                       | Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 :<br>ex B. autres :<br>— Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides                                                                                                                                                                                        |
| 38.19                       | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :<br>R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques<br>ex T. autres :<br>— Produits de cracking du sorbitol            |

*Taux des restitutions en U.C./100 kg*

Sucre blanc : 5,02

Sucre brut : 2,20

Mélasses, même décolorées : 0

**ANNEXE II**

du règlement de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969, aux sucres de betterave et de canne, à l'état solide, et aux mélasses, même décolorées, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, autres que celles visées à l'annexe I du présent règlement

| N° du tarif douanier commun | Désignation des produits  | Taux des restitutions en UC/100 kg |
|-----------------------------|---------------------------|------------------------------------|
| 17.01 B I                   | Sucre blanc               | 12,95                              |
| 17.01 B II                  | Sucre brut                | 9,50                               |
| 17.03                       | Mélasses, même décolorées | 0                                  |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 819/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

diminuant le montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-  
ganisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin  
1967, relatif au montant compensatoire applicable  
à l'importation de certaines huiles végétales <sup>(3)</sup>, et  
notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 6  
deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE un  
montant compensatoire peut être perçu à l'importa-  
tion des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2  
de ce règlement, lorsqu'en conséquence de subven-  
tions ou primes accordées directement ou indirecte-  
ment par un pays tiers ou de mesures équivalentes, les  
offres de ces produits ne correspondent pas aux  
prix qui s'établiraient en l'absence de ces mesures  
ou pratiques, et qu'une telle action cause ou menace  
de causer un préjudice important à la production  
communautaire des produits en question ;

considérant que l'instauration d'un tel montant doit  
être effectuée en conformité avec les engagements  
internationaux contractés par les États membres et  
la Communauté ;

considérant que les conditions dans lesquelles un  
montant compensatoire peut être fixé ont été arrêtées  
dans le règlement n° 143/67/CEE ;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement précise  
les mesures qui peuvent donner lieu à la fixation  
d'un montant compensatoire ;

considérant que les règles applicables au calcul du  
rapport de prix — pour lequel il doit être tenu  
compte de la valeur des tourteaux et des coûts de  
transformation — sont fixés au règlement n° 283/67/  
CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif  
aux modalités d'application concernant le montant  
compensatoire applicable à l'importation de certaines  
huiles végétales <sup>(4)</sup> ;

considérant que, conformément à ce règlement, les  
prix des huiles, graines ou fruits oléagineux et la  
valeur des tourteaux doivent être déterminés à partir  
des offres pour un produit au stade fob ou départ  
frontière du pays de provenance ou d'origine des  
huiles en cause ; que des offres se rapportant à un  
autre stade doivent être ajustées ; qu'en cas d'absence  
d'offres du pays en question pour les graines, fruits  
oléagineux ou tourteaux, il faut retenir les offres les  
plus favorables sur le marché mondial, ramenées au  
stade fob ou départ frontière visés ci-dessus ; qu'il  
faut prendre en considération les coûts de trans-  
formation pratiqués et les rendements constatés dans  
le pays de provenance ou d'origine de l'huile en  
question ; qu'en l'absence de données précises, ces  
coûts et rendements peuvent être estimés ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement  
n° 143/67/CEE, le montant compensatoire ne peut  
être supérieur à l'incidence des mesures visées ci-  
dessus ; que, s'il est fixé, ce montant doit être appli-  
qué, conformément à l'article 4 de ce règlement ;

considérant que le montant compensatoire doit être  
modifié ou supprimé en fonction des changements  
éventuels de la situation ;

considérant que les dispositions visées ci-dessus  
s'appliquent à toutes importations d'huile répondant  
aux critères y définis et qui s'effectuent à des con-  
ditions telles qu'elles portent un préjudice grave aux  
producteurs de la Communauté ;

considérant qu'une telle situation se présente actuel-  
lement pour les seules importations de certaines  
catégories d'huile de ricin originaire ou en prove-  
nance du Brésil ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispo-  
sitions visées ci-dessus aux données dont la Com-  
mission a actuellement connaissance, qu'il est indiqué  
de fixer pour ces importations le montant compen-  
satoire visé ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion des matières  
grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti  
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est appliqué un montant compensatoire de 2,70  
unités de compte par 100 kg aux importations de  
l'huile de ricin autre que celle destinée à la produc-

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 5.

tion de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (sous-position 15.07 C I a) 2 du tarif douanier commun), originaire ou en provenance du Brésil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

### RÈGLEMENT (CEE) N° 820/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 811/69 <sup>(5)</sup> ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1080/68 <sup>(6)</sup>, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

#### Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(7)</sup> et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 811/69 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

<sup>(5)</sup> Voir page 22 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 30 avril 1969, modifiant les prélèvements à l'importation  
des produits transformés à base de céréales et de riz**

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                 | Prélèvements en U.C./100 kg                  |                      |
|------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|
|                  |                                                                  | Pays tiers<br>(sauf E.A.M.A.<br>et P.T.O.M.) | E.A.M.A.<br>P.T.O.M. |
| 11.01 F          | Farine de riz <sup>(1)</sup>                                     | 2,557                                        | 2,307                |
| 11.01 G          | Farine de sarrasin <sup>(1)</sup>                                | 5,284                                        | 4,784                |
| 11.02 A VI       | Gruaux et semoules de riz <sup>(1)</sup>                         | 2,557                                        | 2,307                |
| 11.02 A VII      | Gruaux et semoules de sarrasin <sup>(1)</sup>                    | 5,284                                        | 4,784                |
| 11.02 B VI       | Grains de sarrasin mondés <sup>(1)</sup>                         | 4,503                                        | 4,253                |
| 11.02 C VI       | Grains de sarrasin perlés <sup>(1)</sup>                         | 4,503                                        | 4,253                |
| 11.02 D VI       | Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis <sup>(1)</sup> | 2,961                                        | 2,711                |
| 11.02 E VI       | Flocons de riz <sup>(1)</sup>                                    | 4,417                                        | 3,917                |
| 11.02 E VII      | Flocons de sarrasin <sup>(1)</sup>                               | 5,284                                        | 4,784                |
| 11.08 A II       | Amidon de riz                                                    | 2,711                                        | 0,161                |

<sup>(1)</sup> Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :  
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,  
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz, 4 % pour le sarrasin.  
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 821/69 DE LA COMMISSION**  
**du 30 avril 1969**  
**fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans  
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 775/69 de la Commission,  
du 25 avril 1969 <sup>(2)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modali-  
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 775/69  
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation  
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-  
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion du lait et  
des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le  
délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-  
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont  
fixées conformément à ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 99 du 26.4.1969, p. 13.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1969 fixant les restitutions  
à l'exportation de certains produits laitiers

La première sous-position ex 04.04 E I de l'annexe du règlement (CEE) n° 775/69, le montant correspondant et la note y afférant cités ci-dessous, sont supprimés :

| N° de la nomenclature<br>utilisée pour les<br>restitutions | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Montant<br>de la<br>restitution<br>U.C./100 kg<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| ex 04.04 E I                                               | Fromages Grana Padano, produits de mai à septembre 1967 <sup>(1)</sup><br>pour les exportations vers :<br>— les pays tiers, à l'exclusion des pays européens autres que le Danemark, la Norvège, la Finlande et la Suède, à l'exclusion des pays riverains de la Méditerranée et à l'exclusion de l'Ethiopie, de la Somalie, des États-Unis d'Amérique, de Porto Rico, du Canada et de l'Argentine | 62,00                                                                        |

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au règlement (CEE) n° 338/69, modifié par le règlement (CEE) n° 575/69.

Les sous-positions ex 04.04 E I b) 2 et ex 04.04 E I b) 3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 775/69 et les montants correspondants, se lisent comme suit :

| N° de la nomenclature<br>utilisée pour les<br>restitutions | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>(sauf autre<br>indication)    |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| ex 04.04 E I b) 2                                          | Fromage Tilsit, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 44 %<br>pour les exportations vers :<br>— la Suisse<br>— les autres pays tiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 6,50<br>45,00                                                                |
| ex 04.04 E I b) 3                                          | Fromages Butterkäse, Edam, Fontal, Fontina, Friese nagel- et kanterkaas, Galantine, Gouda, Italico, Leidse, Mimolette, Saint-Paulin et les fromages autres que ceux expressément dénommés, dans les sous-positions 04.04 A à E, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 67 % :<br>pour les exportations vers :<br>— la Suisse<br>— le Royaume-Uni<br>— l'Espagne<br>— les États-Unis d'Amérique<br>— l'Australie<br>— le Japon<br>— Porto Rico<br>— Canada<br>— les autres pays tiers | 6,50<br>36,36<br>31,22<br>25,56<br>39,00<br>57,00<br>38,00<br>41,00<br>45,00 |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 822/69 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des ma-  
tières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article  
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-  
ses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et notam-  
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-  
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 398/69 de la Commission, du 28  
février 1969, fixant les prélèvements dans le secteur  
de l'huile d'olive <sup>(5)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 398/69 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-  
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°  
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/  
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-  
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-  
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 45.

**ANNEXE**

**Prélèvements applicables aux importations effectuées du 1<sup>er</sup> mai au 4 mai 1969  
en U.C./100 kg**

| Numéro du tarif douanier commun | Grèce                                                                                                            |                                                                                                                                                    | Pays tiers |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|                                 | Produits<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>et transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté | Produits<br>qui ne sont pas<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>ou ne sont pas<br>transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté |            |
| 07.01 N I b)                    | 0                                                                                                                | 2,145                                                                                                                                              | 1,445      |
| 07.03 A II                      | 0                                                                                                                | 2,145                                                                                                                                              | 1,345      |
| 15.07 A I a)                    | 0,480                                                                                                            | 14,023                                                                                                                                             | 14,023     |
| 15.07 A I b)                    | 0,900                                                                                                            | 20,528                                                                                                                                             | 20,528     |
| 15.07 A II                      | 0                                                                                                                | 9,750                                                                                                                                              | 9,750      |
| 15.17 A I                       | 0                                                                                                                | 4,875                                                                                                                                              | 4,875      |
| 15.17 A II                      | 0                                                                                                                | 7,800                                                                                                                                              | 7,800      |
| 23.04 A                         | 0                                                                                                                | 0,780                                                                                                                                              | 0,780      |

8245

**LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ**

**Situation 1967 — Perspectives 1968**

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIE ET FINANCES »

8219 — N° 6

**LA PRODUCTIVITÉ DU CAPITAL DE 21 INDUSTRIES DE LA RÉPUBLIQUE  
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ENTRE 1950 ET 1975**

1967, 132 pages (allemand, français).

Prix : 250,- FB    25 FF.

La Commission a publié une étude de M. Rolf Krengel (du Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung à Berlin) sur l'évolution de la productivité du capital dans l'industrie de la république fédérale d'Allemagne.

Cette étude tente d'analyser l'évolution de la productivité du capital et de déterminer l'influence exercée par divers facteurs sur cette évolution entre 1950 et 1964.

Les bases théoriques de cette étude sont des fonctions de production du type Cobb-Douglas calculées, selon une méthode uniforme, à partir des statistiques officielles de production, d'emploi et de salaires et de l'estimation du patrimoine industriel effectuée par le « Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung ». Une attention toute particulière a été accordée au problème de la détermination de la capacité.

Ces chapitres sont suivis par des prévisions relatives aux investissements et à l'emploi industriels entre 1970 et 1975, prévisions que l'auteur a établies en se fondant sur l'analyse de la productivité du capital et en adoptant certaines hypothèses de départ.

Cette analyse donne un aperçu très détaillé des modifications structurelles que l'industrie de l'Allemagne occidentale a connues entre 1950 et 1964 et constitue un stimulant précieux pour l'analyse empirique des structures.

